

Complément des lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts

Ces lignes directrices complètent celles publiées au début du mois de juillet 2017 et précisent les informations que les représentants d'intérêts sont tenus de télé-déclarer, à savoir principalement les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente et les dépenses allouées à ces actions.

Ces lignes directrices seront soumises à consultation publique afin de prolonger le processus de concertation qu'a entrepris la Haute Autorité depuis le début de la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts.

III. Les informations à communiquer chaque année à la Haute Autorité

En application de l'article 18-3 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants d'intérêts communiquent notamment à la Haute Autorité les informations suivantes :

« 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ; »

L'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 précise à cet égard que ces informations doivent être communiquées par chaque représentant d'intérêts *« dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable »*.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que les représentants d'intérêts doivent transmettre chaque année à la Haute Autorité quatre types d'informations : les actions de représentation d'intérêts qu'ils ont menées l'année précédente **(1)**, les dépenses afférentes **(2)**, le nombre de personne qu'ils ont employé dans l'accomplissement de ces missions **(3)** et, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année écoulée **(4)**. L'ensemble de ces informations est communiqué et rendu public directement par l'intermédiaire du téléservice AGORA.

1. Les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente

En vue de décrire les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente, l'article 3 du décret du 9 mai 2017, prévoit la déclaration annuelle des informations suivantes:

« 1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;

4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;

5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ».

Seules les actions de représentation d'intérêts qui remplissent les critères fixés par ces lignes directrices (voir I. 2.1) doivent être obligatoirement communiquées à la Haute Autorité. Les autres activités que peuvent mener les représentants d'intérêts (par exemple la veille législative ou réglementaire ou les actions de sensibilisation de l'opinion publique) n'ont pas, en tant que telles, à être déclarées, même si certaines sont listées à l'annexe du décret du 9 mai 2017 « relative aux types d'actions de représentation d'intérêts ». En effet, les activités qui ne remplissent pas les critères fixés par ces lignes directrices ne peuvent être considérées comme des actions de représentation d'intérêts au sens des dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, lesquelles visent uniquement le fait « d'influer sur la décision publique [...] en entrant en communication avec » un responsable public. Les activités qui ne correspondent pas à des actions de représentation d'intérêts peuvent néanmoins être mentionnées dans le répertoire de manière facultative.

Ainsi, dans le cas d'un cabinet de conseil qui a eu deux types d'activités l'année écoulée :

- pour l'un de ses clients, il a organisé des rencontres avec un membre du Gouvernement et a réalisé des activités de veille législative ;

- pour un autre client, il a uniquement élaboré une pétition sur internet en vue de sensibiliser l'opinion publique.

Les rencontres organisées pour le premier client devront figurer dans le répertoire selon les modalités précisées ci-dessous. Le cabinet de conseil pourra préciser, de manière facultative, qu'il a également réalisé des activités de veille pour ce client mais il n'en a pas l'obligation.

À l'inverse, les prestations facturées au second client ne remplissent pas les conditions fixées par la loi et ne constituent donc pas des actions de représentation d'intérêts devant figurer dans le répertoire.

Ces informations sont transmises, par l'intermédiaire du téléservice AGORA, sous la forme d'un rapport annuel des activités de représentation d'intérêts : ces rapports sont organisés en fonction des questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente (1.1). Pour chaque question sur laquelle des actions de représentation d'intérêts auront été effectuées, les représentants d'intérêts devront préciser les types de décisions publiques concernées (1.2), les types d'actions menées (1.3) et les catégories de responsables publics rencontrés (1.4). Si ces actions ont été réalisées pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers sera également précisée (1.5).

Pour chacune de ces catégories d'information, le téléservice permet à la fois la communication des éléments prévus par les dispositions précitées mais également, de manière facultative, la transmission d'éléments d'informations ou d'explications générales.

Afin d'illustrer ces différentes notions, ces lignes directrices proposent de prendre l'exemple – fictif – de trois représentants d'intérêts. Pour chacun de ces trois organismes, seront présentées des illustrations des situations susceptibles de se présenter. Un tableau récapitulatif figure, pour chaque exemple, en annexe de ces lignes directrices.

* Le premier représentant d'intérêts est un fournisseur d'accès à internet dont les actions de représentation d'intérêts ont consisté à :

- de nombreuses communications (réunions, entretiens téléphoniques, échanges de courriers électroniques) avec le ministre du numérique et son cabinet pour les convaincre de la nécessité de faire adopter une loi garantissant la neutralité d'internet ;
- l'envoi d'un rapport d'analyse au président de l'ARCEP afin de le convaincre de la nécessité de lancer un appel à candidature pour des services de téléphonie mobile sur une bande de fréquences hertziennes disponibles ;
- plusieurs réunions au ministère de la justice et à l'Élysée dans le cadre de la préparation d'un décret sur l'accès aux données de communication à Internet par les autorités judiciaires, afin que l'État prenne en charge le coût de cet accès.

* Le second représentant d'intérêts est une fédération professionnelle regroupant des petites entreprises du secteur de la construction. Elle a également mené trois grandes séries d'actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente :

- plusieurs séries de réunions à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, dans le cadre d'une réforme de l'ordonnance relative aux marchés publics ;

- l'envoi de courriers à l'attention des députés membres de la commission des affaires sociales pour les alerter sur la nécessité d'alléger, à l'occasion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, les cotisations des entreprises en matière d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

- l'organisation d'un colloque, en présence du ministre de l'économie, pour le sensibiliser sur la place insuffisante réservée aux PME dans les contrats publics de l'État.

* Enfin, le dernier représentant d'intérêts est une association de défense des droits des femmes qui a concentré ses actions sur deux sujets :

- envoi d'amendements au cabinet du ministre des affaires sociales et au directeur général du travail pour obtenir une modification des dispositions du code du travail sur le congé parental ;

- réunion au CSA et transmission d'une note d'analyse sur la place des femmes dans les médias audiovisuels, dans la perspective de l'adoption d'une délibération du conseil formulant des recommandations sur le sujet.

1.1 Les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentations d'intérêts

Dans leur déclaration annuelle à la Haute Autorité, les représentants d'intérêts devront remplir un rapport d'activités pour chaque question sur laquelle ils ont mené des actions de représentation d'intérêts l'année précédente.

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 9 mai 2017 précité, ces questions doivent être identifiées par leur objet (1.1.1) et par leur domaine d'intervention (1.1.2).

1.1.1 L'objet

L'objet d'une action de représentation d'intérêt est la principale information autour de laquelle chaque rapport d'activité va s'articuler. Cette notion correspond à la description de la question sur laquelle a porté une action de représentation d'intérêts.

Il s'agit en pratique pour les représentants d'intérêts d'identifier les sujets sur lesquels ils ont mené des actions l'année précédente et de décrire ces sujets en quelques mots dans un champ libre.

Ainsi, le fournisseur d'accès à Internet pourra par exemple résumer autour des objets suivants les actions de représentation d'intérêts qu'il a menées sur une année :

- neutralité de l'Internet ;
- attribution des fréquences hertziennes ;
- accès aux données de connexion par les autorités publiques.

De son côté, la fédération professionnelle mentionnera les objets suivants :

- réforme de la réglementation en matière de marchés publics ;
- indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- place des PME dans la commande publique ;

Enfin, l'association de lutte pour les droits des femmes identifiera quant à elle deux sujets sur lesquels elle a mené des actions de représentation d'intérêts :

- réforme du congé parental ;
- place des femmes dans les médias.

1.1.2 Le domaine d'intervention

Pour chaque objet identifié, les représentants d'intérêts doivent choisir un ou plusieurs domaines d'intervention parmi une liste de xxx domaines proposés par la Haute Autorité. Ces domaines correspondent en pratique à des sous-catégories des champs des activités de représentation d'intérêts qui doivent être choisis au moment de l'inscription sur le téléservice (voir II. 4. de ces lignes directrices).

Ainsi pour les trois représentants d'intérêts pris en exemple, la sélection des domaines d'intervention peut conduire aux choix suivants :

[À compléter une fois les domaines d'intervention déterminés]

Au moment de l'élaboration de son rapport annuel d'activités, un représentant d'intérêts peut parfaitement choisir des domaines d'intervention qui ne correspondent pas à l'un des secteurs d'activités qu'il avait sélectionnés au moment de son inscription. Néanmoins, si un représentant d'intérêts sélectionne plusieurs fois des domaines d'intervention ne correspondant pas à l'un des secteurs d'activités retenus au moment de l'inscription, cela peut l'inciter à revoir ce choix.

Ainsi, au moment de son inscription, le fournisseur d'accès à internet n'avait pas sélectionné « Défense, sécurité » parmi les cinq principaux secteurs d'activités dans lesquels il mène des actions de représentation d'intérêts. Toutefois, en raison de la succession d'un grand nombre de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le terrorisme qui impactent fortement son activité, il a sélectionné « Lutte contre le terrorisme » comme domaine d'intervention à plusieurs reprises dans les rapports d'activité qu'il a adressés sur les trois

dernières années. Cela peut justifier qu'il modifie la liste des principaux secteurs d'activité choisis lors de l'inscription.

1.2 Le type de décisions publiques

Dans leur rapport d'activités, les représentants d'intérêts doivent préciser, pour chaque question identifiée, « *le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées* », étant entendu que pour la même question, plusieurs types de décisions publiques peuvent être concernés.

La liste des types de décisions publiques qui doivent figurer dans le répertoire est celle qui figure à l'annexe du décret relative « *aux types de décisions publiques* » :

- les lois, y compris constitutionnelles ;
- les ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;
- les actes réglementaires ;
- les décisions dites d'espèce, mentionnées à l'article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre d'une procédure d'expropriation (ou de la décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- les marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- les contrats valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;
- les baux emphytéotiques administratifs ;
- les contrats portant cession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État ou de ses établissements publics ;
- les délibérations des collectivités territoriales approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique ;
- les autres décisions publiques

La liste des « *autres décisions publiques* » concernées ainsi que la consistance des décisions publiques sur lesquelles des actions de représentation d'intérêts peuvent être menées sont précisées au point I. 2.1.4 de ces lignes directrices.

De manière facultative, les représentants d'intérêts peuvent identifier précisément la ou les décisions publiques concernées par leurs actions de représentation d'intérêts.

Ainsi, dans le cas des trois organismes pris en exemple, les décisions publiques concernées seront mentionnées *a minima* de la manière suivante :

Le fournisseur d'accès à internet mentionnera les types de décisions publiques suivantes :

- « *Loi, y compris constitutionnelle* » (pour la loi sur la neutralité de l'internet) ;
- « *Acte réglementaire* » (pour le décret d'application de la loi antiterroriste) ;
- « *Autre décision publique* » (pour la décision de l'ARCEP de lancer un appel à candidature).

La fédération professionnelle mentionnera quant à elle :

- « *Ordonnance de l'article 38 de la constitution* » (pour l'ordonnance sur les marchés publics) ;
- « *Loi, y compris constitutionnelle* » (pour le PLFSS) ;
- « *marché public* » et « *contrat de concession* » (pour le colloque) ;

Enfin, s'agissant de l'association, les décisions publiques seront :

- « *Autre décision publique* » (pour la délibération du CSA) ;
- « *Loi, y compris constitutionnelle* » et « *Acte réglementaire* » (pour la réforme du code du travail).

Chacun des trois organismes pourra également, de manière facultative, lister précisément les décisions concernées.

1.3 Le type d'actions de représentation d'intérêts

À l'instar des types de décisions publiques, les types d'actions de représentation d'intérêts qui doivent être mentionnés dans le répertoire sont précisés par une liste annexée au décret du 9 mai 2017.

Il s'agit des actions suivantes :

- Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- Inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...) ;
- Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;

- Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;
- Autres (dans ce cas, il convient de préciser le type d'action effectuée).

De manière facultative, les représentants d'intérêts peuvent décrire plus précisément les actions qu'ils ont réalisées.

Ainsi, dans les exemples retenus, pourront être mentionnés les types d'actions de représentation d'intérêts suivants.

Pour le fournisseur d'accès à Internet :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

Pour la fédération professionnelle :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique* » ;
- « *Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...)* » ;
- « *Inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

Pour l'association :

- « *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête* » ;
- « *Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique* » ;
- « *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction* ».

1.4 Les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêts est entré en communication

Les représentants d'intérêts n'ont pas l'obligation de mentionner l'identité ou la fonction précisément occupée par les responsables publics avec lesquels ils sont entrés en communication. Ils ne doivent faire mention que de la catégorie dans laquelle se trouve la fonction du responsable public concerné, parmi les catégories suivantes :

- un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel, en précisant le ministère concerné au regard de la liste annexée au décret du 9 mai 2017 ;
- un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- un collaborateur du Président de la République ;
- le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, en précisant le nom de l'autorité au regard de la liste annexée au décret du 9 mai 2017 ;
- une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement.

La fonction précisément occupée peut toutefois être mentionnée de manière facultative.

Ainsi, dans l'exemple proposé, seront mentionnées les catégories suivantes.

Pour le fournisseur d'accès à internet :

- « *un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Autres : numérique]* » ;
- « *un collaborateur du Président de la République* » ;
- « *le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante [ARCEP]* ».
- « *une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement* ».

Pour la fédération professionnelle :

- « *un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie et finances]* » ;

- « un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires » ;

- « une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement ».

Pour l'association :

- « un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Affaires sociales] » ;

- « le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante [CSA] ».

- « une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction à la décision du Gouvernement ».

1.5 Les tiers pour le compte desquels les actions de représentation d'intérêts ont été effectués

Si le représentant d'intérêts a exercé des activités pour le compte d'un tiers, à l'instar d'un cabinet de conseil ou d'une société mère dans un groupe de sociétés, il doit mentionner l'identité de ce tiers. Les différentes hypothèses envisageables de répartition des actions de représentation d'intérêts entre plusieurs personnes morales ont été précisées au point I. 2.2.2 de ces lignes directrices.

En pratique, le représentant d'intérêts pourra sélectionner le tiers parmi ceux qui figurent dans la liste qu'il a communiquée à la Haute Autorité au moment de son inscription.

Lorsqu'une action de représentation d'intérêts est effectuée pour le compte de l'intégralité des tiers mentionnés dans cette liste, le représentant d'intérêts peut le préciser sans sélectionner individuellement les tiers concernés.

Ainsi, dans l'exemple retenu, lorsque la fédération professionnelle réalise des actions de représentation d'intérêts, elle le fait pour l'intégralité de ses membres. Elle peut donc le préciser, pour chaque question figurant dans le rapport d'activité, sans sélectionner individuellement chaque membre.

2. Les dépenses de représentation d'intérêts

L'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer annuellement à la Haute Autorité le « *montant des dépenses* » liées aux actions de représentation d'intérêts de l'année précédente.

À cet égard, le décret du 9 mai 2017 précise que « *constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts [...], l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts,* » pour mener ses activités de représentation d'intérêts. Il fixe également le mode de communication de ces dépenses, lesquelles doivent être mentionnées dans le répertoire « *dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre de l'économie pris sur proposition de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* ». Cet arrêté a été publié le 4 juillet 2017 et fixe 51 fourchettes réparties de la manière suivante :

- de 0 € à 10 000 € ;
- de 10 000 € à 25 000 € ;
- par tranches de 25 000 € entre 25 000 € et 100 000 € ;
- par tranches de 100 000 € entre 100 000 € et 1 000 000 € ;
- par tranches de 250 000 € entre 1 000 000 € et 10 000 000 € ;
- plus de 10 000 000 €.

Dans ce cadre, ces lignes directrices doivent préciser les modalités de calcul des dépenses de représentation d'intérêts pour chaque poste de dépenses considéré, à savoir, les rémunérations des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts (2.1), les frais liés à l'organisation d'évènements (2.2), les avantages accordés à des responsables publics (2.3), les achats de prestations auprès de sociétés de conseils ou de cabinets d'avocats (2.4) et les cotisations à des fédérations professionnelles (2.5).

2.1 Les frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts

Le premier poste de dépenses qui doit être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts correspond aux frais liés à l'emploi, par l'organisme, de personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts.

À cet égard, seuls doivent être comptabilisés les frais liés à l'emploi des personnes mentionnées dans le répertoire au titre des « *personnes chargées des activités de représentation d'intérêts* » (voir II. 3.). Pour ces personnes, deux types de dépenses doivent être prises en compte :

- le montant total de leur rémunération annuelle, en tenant compte des éléments variables et en incluant les charges ;

- la quote-part que ces personnes représentent dans les frais généraux de l'organisme, tels qu'ils apparaissent dans son compte de résultat.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise de 100 salariés qui a deux personnes chargées des activités de représentation d'intérêts, son directeur général et un chargé de mission, et des frais généraux s'élevant à 600 000 € pour l'année écoulée, ce poste de dépense pourra être estimé de la manière suivante :

- rémunération annuelle du directeur général : 310 000 € charges comprises ;
- rémunération annuelle du chargé de mission : 90 000 € charges comprises ;
- quote-part des frais généraux : $600\,000 / 100 * 2 = 12\,000$ €.

Le montant des frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts s'élève donc à 412 000 €.

2.2 Les frais liés à l'organisation d'évènements

Dès lors qu'un évènement organisé par un représentant d'intérêts constitue une action de représentation d'intérêts au sens des dispositions de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, les frais afférents, toutes taxes comprises, doivent être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

Lorsqu'un évènement a un objet plus large que la réalisation d'actions de représentation d'intérêts et qu'il est possible de distinguer précisément, au sein des frais d'organisation de cet évènement, ceux liés à ces actions, ses frais peuvent être seuls pris en compte dans le calcul des dépenses.

Ainsi, un cabinet de conseil qui organise pour l'un de ses clients une conférence en présence de plusieurs responsables publics, pour les sensibiliser sur la situation de cette entreprise dans le cadre d'un projet de loi en cours de discussion, devra prendre en compte l'intégralité du coût de cette conférence dans ses dépenses de représentation d'intérêts.

En revanche, lorsque ce cabinet organise pour le même client un salon professionnel ouvert au public, au cours duquel un dîner/débat est organisé avec un membre du Gouvernement, seul le coût de ce dîner doit être pris en compte.

2.3 Les avantages accordés à des responsables publics

L'ensemble des cadeaux et invitations offerts à des responsables publics mentionnés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 doit être pris en compte, dès lors que la valeur de ces cadeaux et invitations excède 150 € toutes taxes comprises, seuil correspondant par exemple au montant à partir duquel les députés doivent déclarer au déontologue de l'Assemblée nationale les cadeaux et invitations reçues.

S'agissant des invitations, le coût à prendre en compte est celui par invité.

Ainsi, lorsqu'un représentant d'intérêts invite trois parlementaires à déjeuner pour un montant total de 240 € (quatre menus à 60 €), cette invitation ne doit pas être prise en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

En revanche, si le montant total de la note s'élève à 600 € (soit 150 € par convive), le représentant d'intérêts doit intégrer la somme de 450 € (le prix de son repas n'étant pas compté comme un avantage à un responsable public) dans le calcul de ses dépenses de représentation d'intérêts.

2.4 Les achats de prestation auprès de sociétés de conseil ou de cabinets d'avocats

Doivent être pris en compte, à ce titre, tous les honoraires versés pour des prestations de représentation d'intérêts, toutes taxes comprises. Lorsqu'un prestataire exerce différentes missions pour un même client, il convient de distinguer ce qui relève de la représentation d'intérêts du reste.

Cette facturation distincte constitue au demeurant une obligation pour les cabinets d'avocats, en application de l'article 6.3.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Ainsi, lorsqu'une entreprise rémunère un cabinet de conseil de manière forfaitaire, par exemple à l'année, il faut déterminer, parmi les différentes prestations réalisées, celles qui relèvent des activités de représentation d'intérêts.

2.5 Les cotisations à des organisations professionnelles

Les représentants d'intérêts qui adhèrent à des organisations professionnelles ou des associations en lien avec les intérêts représentés (voir II. 5) doivent inclure la totalité du montant annuel de leurs cotisations à ces organisations dans le calcul de leurs dépenses de représentation d'intérêts.

Les dépenses effectuées par les fédérations professionnelles elles-mêmes, par exemple les rémunérations de leurs salariés, ne doivent en revanche en aucune manière être incluses dans les dépenses de représentation d'intérêts de leurs adhérents, de manière à ce que les mêmes dépenses ne soient pas comptabilisées deux fois.

Ainsi, une entreprise qui adhère à plusieurs fédérations professionnelles doit faire le total des cotisations versées l'année précédente et inclure ce montant dans ses dépenses de représentation d'intérêts. Les salaires versés aux employés de la fédération ne constituent pas, en revanche, une dépense de représentation d'intérêts pour l'entreprise adhérente.

3. Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts

En application du 4° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, les représentants d'intérêts doivent communiquer annuellement le nombre de personnes qu'ils emploient dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts.

Ne sont visées par cette disposition que les personnes qui ont été mentionnées au moment de l'inscription, puis à chaque modification, comme des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts, c'est-à-dire celles qui remplissent les critères fixés par le décret du 9 mai 2017 (voir II. 3).

Ainsi, un représentant d'intérêts qui a deux salariés remplissant les conditions fixées par le décret du 9 mai 2017 et trois autres salariés qui participent aux activités de représentation d'intérêts sans atteindre les seuils fixés par le décret ne mentionnera que deux personnes dans son rapport annuel.

En outre, le nombre communiqué doit correspondre à des postes en équivalents temps pleins, sans tenir compte du nombre de personnes différentes qui ont effectivement occupé ces postes dans le courant de l'année.

Ainsi, même si le directeur des affaires publiques d'une entreprise a changé à trois reprises au cours de l'année, cela correspond à 1 ETP dans le rapport annuel.

4. Le chiffre d'affaires de l'année précédente

En application du 4° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, les représentants d'intérêts doivent également communiquer annuellement, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année précédente.

Le chiffre d'affaires qui doit être communiqué correspond au chiffre d'affaires global de l'organisme pour l'année précédente, et non au chiffre d'affaires lié aux activités de représentation d'intérêts, qu'il est souvent impossible, en dehors des cabinets de conseil ou d'avocats, de déterminer précisément.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2017, le chiffre d'affaires est déclaré selon les fourchettes suivantes :

- de 0 à moins de 100 000 € ;
- de 100 000 € à moins de 500 000 € ;
- de 500 000 € à moins de 1 000 000 € ;
- à partir de 1 000 000 €.

Annexe : Tableau de synthèse des exemples de rapports annuels d'activité (voir III. 1)

Le cas du fournisseur d'accès à Internet

Question		Décisions publiques		Actions de représentation d'intérêts		Responsables publics		Bénéficiaire	
Objet	Domaine d'intervention	Type de décision	Décision (facultatif)	Type d'action	Action (facultatif)	Catégorie	Fonction (facultatif)	Pour son compte/ pour un tiers	Identité du tiers
Neutralité de l'Internet	À préciser	Loi, y compris constitutionnelle	Une loi sur la neutralité de l'internet	Organiser des discussions informelles... Etablir une correspondance régulière...	Réunions diverses Envois de mails et appels	un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Autres : numérique]	Ministre chargé du numérique et son directeur de cabinet		
Attribution des fréquences hertziennes	À préciser	Autre décision publique	Décision de l'ARCEP de lancer un appel à candidature	Organiser des discussions informelles... Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises...	Envoi d'un rapport d'expertise sur les possibilités de libération de fréquences Organisation d'une réunion de remise	Le membre ou le dirigeant d'une AAI [ARCEP]	Président de l'ARCEP DG de l'ARCEP	Pour son compte	Sans objet
Accès aux données de connexion par les autorités publiques	À préciser	Acte réglementaire	Décret d'application de la loi antiterroriste	Organiser des discussions informelles...	Plusieurs réunions au ministère et à l'Élysée	un collaborateur du Président de la République une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement	Conseiller justice du Président Directeur des affaires criminelles et des grâces		

Le cas de la fédération professionnelle

Question		Décisions publiques		Actions de représentation d'intérêts		Responsables publics		Bénéficiaire	
Objet	Domaine d'intervention	Type de décision	Décision (facultatif)	Type d'action	Action (facultatif)	Catégorie	Fonction (facultatif)	Pour son compte/ pour un tiers	Identité du tiers
Réforme des marchés publics	À préciser	Ordonnance de l'article 38 de la constitution	Ordonnance marchés publics	Organiser des discussions informelles...	Plusieurs réunions Envois de mails	Une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement	Directeur des affaires juridiques de Bercy	Pour un tiers	Adhérents
Indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles	À préciser	Loi, y compris constitutionnelle	PLFSS	Etablir une correspondance régulière...	Envoi de plusieurs courriers	Un député, un sénateur...	Membres de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale		
Place des PME dans la commande publique	À préciser	Marché public Contrat de concession	Marchés et contrats de concession de l'État	Inviter ou organiser des événements, des rencontres...	Organisation d'un colloque	un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel [Économie et finances]	Ministre de l'Économie		

Le cas de l'association

Question		Décisions publiques		Actions de représentation d'intérêts		Responsables publics		Bénéficiaire	
Objet	Domaine d'intervention	Type de décision	Décision (facultatif)	Type d'action	Action (facultatif)	Catégorie	Fonction (facultatif)	Pour son compte/ pour un tiers	Identité du tiers
Réforme du congé parental	À préciser	Loi, y compris constitutionnelle Acte réglementaire	Code du travail	Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique	Envoi de propositions d'amendements	un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet [Affaires sociales] une personne titulaire d'un emploi à la décision du Gouvernement	Ministre des affaires sociales Directeur général du travail	Pour son compte	Sans objet
Place des femmes dans les médias	À préciser	Autre décision publique	Délibération du CSA	Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises... Organiser des discussions informelles...	Organisation d'une réunion Remise d'une note d'analyse	Le membre ou le dirigeant d'une AAI [CSA]	Un membre du CSA Le DG du CSA		